

Département des VOSGES

Arrondissement d'Épinal

## Commune de CHANTRAINE

### Enquête publique

du 15 septembre au 17 octobre 2022 relative à :

- Déclaration de projet «CITEOS »
- emportant la **mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme**
- Modification N° 1 du Plan Local d'Urbanisme

### Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur



Arrêté N° PC.2022/147 du maire de Chantraine en date du 12 août 2022

Commissaire enquêteur : Claude BASTIEN

(Ordonnance TA de Nancy N° E22000059/54 du 21 juillet 2022)

# **A Dispositions générales**

## **1 Le projet mis à l'enquête**

La mise en compatibilité du PLU résulte de la déclaration de projet CITEOS « emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme ».

La procédure imposait une évaluation environnementale, au cas par cas, qui n'a pas été retenue par la MRAe après un recours gracieux de la commune qui a été accepté.

La reprise du PLU porte sur le site de l'entreprise CITEOS dans lequel le PADD vise à « concilier l'environnement et l'urbanisation dans le développement de la commune », et plus particulièrement à « valoriser le patrimoine naturel et paysager du vallon d'Olima » où se situe le projet.

Ainsi le site de CITEOS a été classé en zone N I à vocation naturelle et de loisirs, qui autorise seulement des extensions limitées ou liées à la vocation naturelle et de loisirs de la zone.

## **2 Les suites à la déclaration de projet CITEOS :**

Pour permettre la réalisation du projet, il convient de modifier le classement du site au plan d'urbanisme dans une catégorie convenant à ces activités.

Le site du projet n'est pas concerné par les contraintes « risques naturels et technologiques » et est éloigné des périmètres de patrimoines naturels remarquables Natura 2000 et la zone « Gîtes à chiroptères autour d'Epinal ».

Il est en revanche inscrit dans le périmètre de la grande ZNIEFF de type II « Vôge et Bassigny » pour 380 ha, sur un total de 142 683 ha, sans incidence notable pour la partie considérée de 1 ha déjà aménagée depuis des décennies.

Le maître d'ouvrage propose d'intégrer la plate-forme siège de l'entreprise en zone UX, à l'instar d'un secteur de la commune à vocation d'activités artisanales, commerciales ou industrielles.

## **3 Le nouveau classement- la surface concernée :**

- le classement de la zone du projet, en urbain à vocation d'activités, sera analogue au secteur existant dans la commune.

- la périmètre de la zone considérée se développe sur une superficie de 1 ha, soit moins de la moitié de la propriété de l'entreprise, mais surtout correspondant à la zone déjà exploitée par celle-ci.

Cette aire stabilisée est en partie revêtue et de fait imperméabilisée.

Elle permettra dans l'immédiat la réalisation du projet, garage et carport, tout en préservant un espace pour une nouvelle extension limitée des installations de l'entreprise, selon les circonstances.

On considère ainsi que l'emplacement reclassé en UX correspond sans excès, aux besoins actuels et futurs de l'entreprise.

## **4 Les observations du public- des PPA- de la MRAe :**

Aucune observation notable du public n'a été portée au registre, non plus que par courrier ou courriel.

Les services ne sont pas opposés à la mise en compatibilité et la MRAe dans son avis commun à la déclaration de projet recommande d'appliquer la séquence ERC en cas de zone humide avérée, ce à quoi la commune s'est engagée.

## **B Conclusions et avis du commissaire enquêteur :**

### **1 Sur la forme :**

- la procédure a été conduite conformément aux textes, en coordination avec la déclaration de projet
- la compatibilité avec les documents supra est avérée
- le public a eu la possibilité d'exprimer ses observations sur un registre dédié et par courrier ou courriel

### **2 Sur le fond :**

- aucune opposition notable du public, non plus que des services n'a été rapportée
- le site ne générera pas d'incidence sur l'environnement et la recommandation de la MRAe a été intégrée par le maître d'ouvrage
- le classement du secteur en UX, zone d'activités économiques est conforme à l'occupation actuelle et permet la réalisation du projet CITEOS
- le périmètre correspond à l'espace viabilisé actuel occupé par l'entreprise ; il autorisera la construction du bâtiment projeté tout en permettant une évolution ultérieure limitée.

### **3 En conclusion, le commissaire enquêteur donne**

**un avis favorable à la mise en compatibilité du plan d'urbanisme de la commune de Chantraine résultant de la déclaration de projet CITEOS.**

**Fait à Saint Dié des Vosges le 15 novembre 2022**

Le commissaire enquêteur



Claude BASTIEN

-